

(λ)

(N° 16.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 21 DÉCEMBRE 1901.

Rapport de la Commission des Finances et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1902.

(Voir les nos 4, 13, 42 et 44, session de 1901-1902, de la Chambre des Représentants ; 12, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Chevalier DESCAMPS, Président ; HANREZ, Vice-Président ; ALLARD, BOËYÉ, MESENS, RAEPSAET et LE CLEF, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget des Voies et Moyens qui nous est présenté nous démontre que malgré la crise actuelle que traversent les finances, le commerce, l'industrie et l'agriculture, notre situation budgétaire est bonne et que nous pouvons envisager l'avenir avec confiance et féliciter le Gouvernement de sa gestion.

Le budget qui nous est soumis se chiffre en recettes par une somme de fr.	489,040,050 »
En dépenses par une somme de	488,344,403 »
L'excédent prévu est donc de fr.	695,647 »
Le budget précédent se chiffrait en recettes par . . .	488,429,760 »
En dépenses par	488,047,973 »
soit un excédent prévu de fr.	381,787 »

La différence entre les deux budgets n'est donc en ce qui concerne les recettes que de 610,290 francs et en ce qui concerne les dépenses que de 296,430 francs.

Elle ne peut que vous donner satisfaction.

L'augmentation de 610,290 francs prévue pour les recettes se justifie par l'augmentation du revenu cadastral, de la contribution personnelle et du droit de patente.

L'honorable Rapporteur de la Section centrale de la Chambre des Représentants a établi, chiffres à l'appui, que nonobstant l'affectation d'une somme de cent et un millions à des dépenses exceptionnelles et l'abandon d'une recette de seize millions dont le Budget des Voies et Moyens a été diminué, le Gouvernement a réalisé durant la dernière période décennale des bonis dépassant quatre-vingt-cinq millions de francs. Cette somme ayant été consacrée au paiement de dépenses extraordinaires, il en résulte pour le Budget ordinaire une réduction de deux millions et demi environ annuellement.

Il nous semble inutile de reproduire les chiffres insérés au dit rapport.

Ils nous sont connus.

Ils attestent que notre situation budgétaire est bien établie et qu'à moins d'événements imprévus nous n'avons pas à redouter des mécomptes.

L'article premier de la loi exonère du droit de patente les personnes exerçant les professions visées par le quatrième alinéa du tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819.

Une certaine catégorie de personnes n'est pas imposée lorsque le montant des rémunérations prévues dans la loi du 21 mai 1819 n'a pas dépassé 1,200 francs pendant l'année qui précède celle de la cotisation, — tandis que d'autre part elle impose les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions sur le montant des traitements, prélèvements et émoluments dont ils ont joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation.

Nous ne pouvons qu'approuver ces mesures.

Exempter d'une part ceux dont les bénéfices dus à un travail constant sont minimes, imposer d'autre part, à l'égal des actionnaires, les administrateurs et commissaires de sociétés en proportion des bénéfices par eux réalisés.

Dans son rapport précédent, votre Commission émettait l'avis que la propriété immobilière devait être sensiblement dégrevée, tandis que la propriété mobilière devait, au contraire, intervenir pour une plus large part dans les charges.

Nous croyons devoir insister à nouveau sur ce point, et votre Commission serait heureuse de voir le Gouvernement prendre certaines mesures pour donner satisfaction au vœu unanime des contribuables. Une répartition plus équitable s'impose. La Commission rappelle également ses observations précédentes au sujet d'une nouvelle codification des lois concernant l'enregistrement et les successions. Elle espère également que le Gouvernement activera le travail sur la nouvelle péréquation cadastrale.

Le Gouvernement vient de déposer un projet de loi apportant des modifications à la législation sur les sucres; ce projet de loi, qui donne satisfaction aux vœux précédemment émis par votre Commission, fera l'objet d'un rapport séparé.

Votre Commission émet le vœu de voir discuter et voter à bref délai la loi portant modification à la législation relative à la fabrication et à l'importation des alcools.

Déjà dans le rapport sur le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1901 votre Commission émettait l'avis que la question des distilleries devait recevoir une prompt solution ; elle insiste à nouveau.

Des intérêts considérables sont engagés ; il faut donner satisfaction aux nombreuses et justes réclamations souvent produites.

Comme les années précédentes, votre Commission insiste vivement pour la suppression des péages sur les voies navigables. Une loi proposée dans ce sens serait favorablement accueillie et remédierait dans une certaine mesure à la situation pénible des bateliers. Plusieurs membres font observer que le Gouvernement pourrait trouver les ressources nécessaires en usant de la latitude que laisse la loi pour l'application de la redevance sur les mines.

Votre Commission approuve également l'article 4 de la loi. Grâce à ces dispositions équitables, la législation sur les brasseries est établie d'après le vœu émis par les industriels.

La Commission persiste dans ses déclarations antérieures concernant les graves inconvénients de modifier des lois permanentes par des lois budgétaires et elle estime que dans certains cas la disjonction s'imposera.

Quelques membres désirent ne pas voir confondre avec tous nos impôts les recettes des chemins de fer. Une comptabilité spéciale pour ce qui concerne l'exploitation des chemins de fer s'impose pour eux.

Un membre n'admet pas les conclusions du rapport en ce qui concerne la gestion financière du Gouvernement.

Un autre membre demande que le budget présenté se divise en recettes ordinaires et extraordinaires et que le produit des droits d'entrée et d'accises sur les alcools soit porté à l'extraordinaire.

La Chambre a adopté le projet de budget par 82 voix contre 32 et 8 abstentions.

Votre Commission en propose l'adoption par 5 voix contre 2.

Le Rapporteur,
LE CLEF.

Le Président,
Chevalier DESCAMPS.